



Fédération Française  
de Spéléologie

Comité Départemental  
de Spéléologie  
de la Meuse

# CONVENTION

## « Entrée du PAQUIS » Carrière du Village à Savonnières-en-Perthois (Meuse)

Référence : 01/2021/convention CDS55

Entre,

Les soussignés :

Le **Comité Départemental de Spéléologie de la Meuse (CDS55)**, organisme déconcentré de la **Fédération Française de Spéléologie (FFS)**,  
Dont le siège social se trouve : Maison Lorraine de la Spéléologie  
17 rue Henri Chevalier  
55000 L'ISLE EN RIGAUTL

Représenté par son président en exercice, monsieur Michel GERARD

Dénommé ci-après **CDS55**

D'une part

Et

Monsieur **François PASINETTI**

Résidant : 1 rue du Moulin  
55170 SAVONNIERES EN PERTHOIS

Propriétaire de l'**Entrée du Paquis** faisant l'objet de la convention

Dénommée ci-après « **le propriétaire** »

D'autre part,

**Étant préalablement exposé que :**

Monsieur **François PASINETTI** est propriétaire de l'**Entrée du Paquis** sur la commune de Savonnières en Perthois.

**Parcelle n°002 feuille 1 section ZB  
située Route de Bar à Savonnières en Perthois (55)  
Cf. annexe 1**

Cette entrée donne accès à la « Carrière du Village »

**Comité Départemental de Spéléologie de la Meuse**

Siège social : Maison Lorraine de la Spéléologie à L'ISLE EN RIGAUTL  
17 rue Henri Chevalier 55000 L'ISLE EN RIGAUTL

Adresse postale : 5 rue de la République 55310 TRONVILLE EN BARROIS  
Tel : 06.81.02.52.79 – E.mail : cd.speleo.55@gmail.com

Association régie par la loi de 1901, déclarée en Préfecture de la Meuse sous le n° W551001313  
Affiliée à la FFS sous le n° L55-000-000

Fédération Française de Spéléologie 28 rue Delandine – 69002 LYON – 04.72.56.09.63 – [www.ffspeleo.fr](http://www.ffspeleo.fr)



## **CONVENTION « Entrée du PAQUIS »**

Le **propriétaire** autorise les spéléologues affiliés à la FFS à emprunter **l'entrée du Paquis**, afin de pouvoir se rendre dans les secteurs décrits au paragraphe 3.3.1. pour y pratiquer les activités spéléologiques

Le **propriétaire** accepte d'établir, par la présente convention, avec le **CDS 55** organisme déconcentré de la FFS, des accords permettant de concilier l'ensemble des activités exercées par les deux parties.

La **FFS** (dont le CDS55 est le représentant départemental), est membre de l'**Union Internationale de Spéléologie (UIS)** et de la **Fédération de Spéléologie Européenne (FSE)**.

Elle partage une déontologie de pratique avec ces structures, ainsi qu'avec le syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyoning.

A ce titre, le **CDS55** s'engage à répondre à toutes demandes d'informations de spéléologues affiliés à ces structures, sur les conditions d'accès au site faisant l'objet de cette convention.

Le **propriétaire** conserve la possibilité d'autoriser l'accès à l'entrée ci-dessus dénommée à d'autres personnes physiques ou morales en concertation avec le signataire.

La présente convention poursuit deux objectifs :

- compléter et préciser l'autorisation municipale du 20 aout 2021, et l'arrêté municipal du 7 juin 2021 (ref : AR 055-215504770-20210607 – ARP-2021-2-AI) (Cf. *annexe 2*)

- organiser l'accès et l'exploration des cavités souterraines et permettre les travaux d'études et de recherches spéléologiques à but scientifique dans la « Carrière du Village » .

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux possibilités d'accès aux cavités connues ou restant à découvrir dans la « Carrière du Village ».

### **Article 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS**

Le propriétaire autorise l'accès au terrain ci-dessous référencé :

**Parcelle n°002 feuille 1 section ZB**  
**située Route de Bar à Savonnières en Perthois (55)**  
(Cf. *annexe 1*)

### **Article 3 – UTILISATION DES CAVITÉS ET DE L'ENTREE**

#### **Article 3.1 - Public**

L'utilisation de l'entrée est accordée par la présente convention et après autorisation du CDS55, aux licenciés de la FFS.

## CONVENTION « Entrée du PAQUIS »

### **Article 3.2 - Activités**

Il s'agit de :

- l'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent.

L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

### **Article 3.3 - Accès**

#### 3.3.1 - Délimitation des zones autorisées

Un avenant annexé à la présente convention précisera les modalités d'accès et de stationnement des véhicules, le balisage ou la mise en place de panneaux d'informations. En tout état de cause l'accès aux véhicules de secours devra être garanti.

**Les spéléologues sont autorisés** à emprunter les voies de service principales suivantes pour pratiquer leurs activités. Pour ce faire ils doivent suivre les itinéraires balisés qui conduisent aux secteurs ci dessous mentionnés et en aucun cas sortir de ces derniers. *(Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur est réservée aux véhicule de secours.)*

- Entrée du Paquis au secteur du Cornuant et Besace, via le Champ au Vin et les Salles Bleues, ou Puits de Cayenne
- Entrée du Paquis au secteur Avenir, via la Belgique, la rampe de la Courteraie ( des Fusées)
- Entrée du Paquis au secteur Sonnette, via la Belgique ou par le Puits de Cayenne
- La voie entre les secteurs Avenir et Sonnette

#### 3,3,2 Délimitation des zones interdites d'accès

**En aucun cas les spéléologues ne devront pénétrer** dans les secteurs suivants qui sont **des propriétés privées**, ni emprunter les voies qui les traversent :

- Entre la rampe de la Courteraie et l'entrée de la Gare les secteurs : de l'Espérance, La Briquerie, Boivin, Marlière, Pré Chevalier.
- Les secteurs et les voies entre le Puits de l'Amérique et l'entrée de la Gare : Hauvions / Zita, Roussel, A Cochin, Secteur V1, La Brasserie.

*(cf plan joint en annexe 3)*

#### 3.3.3 - Période autorisée

Les activités liées à la pratique de la spéléologie pourront se pratiquer toute l'année de jour comme de nuit.

#### 3.3.4 - Usage conjoint des terrains

Le propriétaire conserve l'usage du terrain visé par la présente convention.

### **Article 4 – SÉCURITÉ**

Le **propriétaire** autorise le **CDS55** à réaliser tous travaux nécessaires afin de sécuriser et de préserver les lieux.

Tout projet étudié sera soumis au **propriétaire**. Les travaux ne pourront être exécutés qu'avec son approbation.

## **CONVENTION « Entrée du PAQUIS »**

S'il est nécessaire d'utiliser des engins pour la réalisation des travaux, le **propriétaire** autorise leur passage, mais dans ce cas le cahier des charges devra préciser la remise en état du chemin emprunté par les dits engins.

Si nécessaire, le **CDS55** installera (ou demandera aux clubs d'installer à leurs frais) les protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes et des animaux domestiques.

L'entrée devra être fermée (porte, grille, ...). Cette condamnation devra permettre l'ouverture et la fermeture de l'extérieur comme de l'intérieur, assurant ainsi une sécurité permanente.

### **Article 5 – ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**

#### ***Article 5.1 - Entretien et maintenance***

Le **CDS55** doit maintenir le terrain en bon état de propreté. Il évacue les déchets et débris de toutes sortes résultant de son activité.

Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du **propriétaire**.

Le **CDS55** assure l'entretien courant du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1.

#### ***Article 5.2 - Modification des aménagements extérieurs***

Tout équipement ou modification altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du **propriétaire**.

#### ***Article 5.3 - Récupération des équipements***

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du **propriétaire**, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CDS55 pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé, à ses frais ou par ses propres moyens, sur le site.

### **Article 6 – COORDINATION**

Le **CDS55** communiquera dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la signature de la convention, et en cas de changement d'interlocuteur, le nom et l'adresse du (ou des) correspondant(s) local (aux) qui seront les interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus. (Cf. annexe 4)

### **Article 7 – RÉGLEMENTATION**

Le **CDS55** devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les spéléologues bénéficiaires de la convention respecteront les préconisations fédérales en matière d'équipement de cavités et d'encadrement d'activités.

## CONVENTION « Entrée du PAQUIS »

### Article 8 – RESPONSABILITÉS

#### **Article 8.1 - Responsabilité du CDS**

Le **propriétaire** confie au **CDS55** la garde du site visé par la présente convention pour les périodes au cours desquelles il en a l'usage au profit des publics définis à l'article 3.1, exclusion faite des autres personnes auxquelles le **propriétaire** aurait directement autorisé l'accès (Cf. paragraphe 6 du préambule).

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Les usagers feront leur affaire de contracter tout contrat d'assurance couvrant les risques de leur pratique par une responsabilité civile et individuelle accident.

Le **CDS55** s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation qui s'y trouvent, tel que cela a été défini dans la présente convention.

La Fédération française de spéléologie, conformément à son contrat d'assurance désigné à l'article 8.3, engage sa responsabilité pour les membres licenciés des clubs affiliés à la FFS et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale FFS en cours de validité.

A l'exception du défaut d'entretien du site pour lequel le **CDS55** engage sa responsabilité, les pratiquants non licenciés s'engagent à leurs risques et périls.

Le **CDS55** s'attachera à ce que ces informations soient mentionnées à l'entrée des lieux.

Par entretien du site, il est convenu qu'il s'agit :

- de l'entretien du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1,
- des aménagements et travaux de maintenances prévus aux articles 4 et 5.1

Cette notion ne concerne aucunement l'entretien d'ouvrages maçonnés ou empierré pré-existants, ainsi que le chemin d'accès à l'entrée faisant l'objet de cette convention, ou de tout autre ouvrage public.

#### **Article 8.2 - Responsabilité du propriétaire**

Le **propriétaire** s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du **CDS55**.

#### **Article 8.3 - Assurances**

Le **CDS55**, gardien du site, déclare bénéficiaire des garanties de l'assurance souscrite par la FFS (Cf. annexe 5) auprès de la compagnie AXA France sous le n° 205 000959992 87 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La compagnie d'assurance de la FFS renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire et de son assureur du fait de l'usage du site, objet de la présente convention, par les personnes définies à l'article 3.1.

## CONVENTION « Entrée du PAQUIS »

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du **CDS55** pour l'ensemble de ses activités.

### **Article 9 – LITIGES**

En cas de litiges, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. La FFS pourra faire appel à son médiateur.

### **Article 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

#### **Article 10.1 – Durée et reconduction**

La durée de la présente convention est d'un an.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration.

#### **Article 10.2 – Clause de résiliation**

Le non respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

#### **Article 10.3 – Modifications**

Pendant la durée de la convention, des avenants à celle-ci peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

#### **Article 10.4 – Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires ( dont un est archivé au siège de la FFS).

A Savonnières en Perthois

le 25 novembre 2021

**Le Propriétaire**  
**Monsieur François PASINETTI**

**Le Président du CDS-55**  
**Monsieur Michel GERARD**



## CONVENTION « Entrée du PAQUIS »

**Annexes :**

**1 désignation des terrains (plan de situation)**

**2 arrêté municipal du 7 juin 2021 et autorisation municipale du 20 août 2021**

**3 plan des itinéraires et secteurs autorisés et interdits**

**4 désignation des coordinateurs**

**5 certificat d'assurance FFS**